

**MINUTES  
POUR  
COMPRENDRE**

**FHP**  
**MCO**  
MÉDECINE CHIRURGIE OBSTÉTRIQUE

Une publication  
de la FHP-MCO  
Septembre 2025 • N° 21

# COMMENT ET OÙ PEUT EXERCER UN PADHUE ?

**La procédure d'autorisation d'exercice comporte différentes étapes.**

**L'exercice de la médecine en France étant règlementé, les médecins, quelle que soit leur nationalité, détenteurs d'un diplôme de médecine obtenu en dehors de l'Union européenne, doivent suivre une procédure spécifique, dite de procédure d'autorisation d'exercice, à l'issue de laquelle ils pourront bénéficier d'une autorisation d'exercice leur permettant de travailler en qualité de médecin en France.**

# Les étapes de la procédure d'autorisation d'exercice des PADHUE

Le droit d'exercer en qualité de médecin en France pour les praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) est subordonné à l'octroi d'une autorisation d'exercice. Différentes étapes sont à suivre pour y parvenir.

## 1. Etape de l'épreuve de vérification des connaissances (EVC)

L'EVC est la première étape en vue d'obtenir une autorisation individuelle d'exercer. Elle est organisée par le Centre national de gestion (CNG) et consiste en des questions écrites auxquelles les candidats doivent répondre. Ce concours est ouvert aux personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice, dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre, de la profession de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme ou pharmacien, dans la spécialité correspondant à la demande d'autorisation le cas échéant.

Cette étape dure environ 1 an :



Deux voies d'accès aux EVC :

- **Une voie d'accès interne** pour les PADHUE qui exercent sur le territoire français ou qui ont exercé au moins 2 ans en ETP au cours des 3 années précédant la date de publication de l'arrêté du ministre chargé de la Santé en amont de chaque session, une voie d'accès interne leur est ouverte comportant une épreuve unique de vérification des connaissances fondamentales.
- **Une voie d'accès externe** ouverte aux PADHUE sans expérience professionnelle sur le territoire français. Pour ces cas, les EVC comportent une épreuve théorique et pratique.

Les praticiens qui ont échoué au concours EVC 2024 ont pu demander une autorisation temporaire d'exercice (2) ou peuvent demander une autorisation d'exercice provisoire (3), s'ils remplissent les conditions pour en bénéficier et s'engagent à passer les EVC.

Les praticiens qui ont réussi le concours des EVC peuvent passer à l'étape du parcours de consolidation des compétences (PCC) (4).

## 2. Les autorisations temporaires d'exercices

a. Dispositions dérogatoires et temporaires issues de l'instruction n° DGOS/RH2/2025/21 du 31 janvier 2025 relative aux dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors Union européenne (PADHUE) et ayant échoué aux épreuves de vérification des connaissances (EVC) au titre de la session 2024.

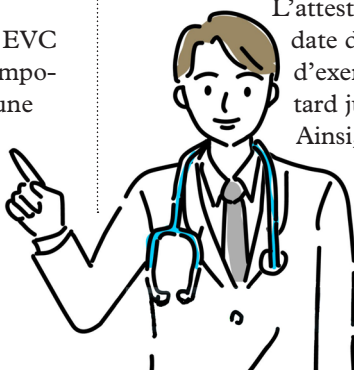
Les praticiens ayant échoué aux EVC 2024, mais qui exerçaient déjà sur le territoire, ont pu bénéficier, si l'établissement dans lequel ils exerçaient l'ont demandé, d'une autorisation temporaire d'exercice, afin de sécuriser leur présence sur le territoire et éventuellement continuer d'exercer.

En effet, dans l'attente de la mise en œuvre opérationnelle du décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du CSP, les ARS ont été invitées à délivrer à titre dérogatoire une attestation temporaire d'exercice aux praticiens remplissant les conditions ci-après.

Le praticien devait :

- prouver avoir exercé au cours de l'année 2024 au sein d'un établissement français ;
- bénéficier d'un encadrement renforcé par les praticiens titulaires de plein exercice et d'un « exercice médical collégial » ;
- s'engager à se présenter à la prochaine session 2025 des EVC.

L'attestation était valable jusqu'à la date d'obtention de l'autorisation d'exercice provisoire et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2025. Ainsi, ce dispositif dérogatoire a vocation à disparaître et ne peut plus être délivré.



La validité de l'attestation, qui figure automatiquement dans le dossier de demande d'autorisation de travail déposée par l'employeur, tombe dès lors que le praticien bénéficie d'une autorisation d'exercice provisoire en application des articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du CSP.

**ALERTE  
ROUGE**

***Au même titre que l'autorisation d'exercice provisoire, cette attestation délivrée à titre dérogatoire ne permet pas l'exercice au sein d'un établissement privé à but lucratif.***

b. Cas des praticiens lauréats des EVC 2024 encore en attente de bénéficier d'une attestation en parcours de consolidation des compétences (PCC).

Afin de permettre à ces derniers de bénéficier d'une affectation en PCC de continuer à exercer, les ARS peuvent leur délivrer une attestation temporaire les autorisant expressément à exercer pour une durée de 6 mois dans l'établissement au sein duquel ils exercent au moment de leur demande. Si le praticien exerce au sein d'un établissement de santé privé au moment de sa demande, il peut continuer à y exercer.

c. Cas des praticiens en exercice ayant déposé une demande d'autorisation d'exercice provisoire (AEP) : voir point 3.

d. Cas des praticiens ayant terminé leur PCC et en attente de l'avis de la Commission nationale d'autorisation d'exercice (CNAE) : voir point 4.

### **3. L'autorisation d'exercice provisoire (AEP)**

Depuis la publication des décrets du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires et aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du CSP, les praticiens qui disposent notamment d'une expérience professionnelle (peu importe le type d'établissement au sein duquel l'expérience a été acquise, internat compris) d'au moins 3 ans dans la profession concernée, ou le cas échéant, dans la spécialité pour laquelle l'attestation est demandée, dont au moins 1 an d'exercice professionnel à temps plein assuré au cours

des 3 années précédant la date de transmission de la demande au DG ARS, peuvent bénéficier d'une autorisation d'exercice provisoire.

La demande est transmise par l'établissement qui souhaite employer le demandeur au DG ARS territorialement compétent.

Comme indiqué dans le point 1, dans l'attente de l'examen de leurs demandes, les praticiens concernés disposant d'une attestation individuelle justifiant du dépôt de leur demande d'AEP peuvent se voir délivrer par le DG ARS de leur région d'emploi actuelle une attestation temporaire les autorisant expressément à exercer pour une durée maximale de 6 mois dans l'établissement de santé au sein duquel ils exercent au moment de leur demande.

Ces professionnels doivent exercer la profession concernée dans l'État d'origine, établir leur expérience professionnelle par tout moyen et disposer d'un niveau de connaissance de la langue française suffisant pour exercer leur activité en France. Ils doivent s'engager également à passer les EVC avant l'expiration de la validité de l'attestation permettant un exercice provisoire.

Le DG ARS peut, après avis d'une commission, délivrer une attestation permettant un exercice provisoire dans un :

- établissement de santé public ;
- établissement de santé privé à but non lucratif ;
- établissement social ou médico-social.

**ALERTE  
ROUGE**

***Il en découle que les PADHUE dans l'attente de l'examen de leurs demandes d'AEP et les PADHUE titulaires d'une attestation permettant un exercice provisoire de leur profession peuvent exercer au sein d'un établissement de santé privé à but non lucratif, mais pas au sein d'un établissement de santé privé à but lucratif. À ce jour, aucune disposition ne vient prévoir la possibilité de mettre à disposition ce praticien par la voie d'une convention conclue entre un CHU et un établissement de santé privé. Cependant, nous œuvrons auprès de la DGOS pour assouplir ce dispositif, et permettre aux établissements de santé privés de pouvoir recruter des PADHUE dans ce cadre.***

La durée de validité de cette attestation, renouvelable une fois, ne peut excéder 13 mois. En cas de décision favorable, le DG ARS délivre au professionnel une attestation permettant un exercice provisoire de la profession ou, le cas échéant, de la spécialité qui comporte les mentions suivantes :

- l'identité du professionnel autorisé à exercer provisoirement ;
- la profession et, le cas échéant, la spécialité pour laquelle l'attestation est délivrée ;
- l'identification de l'établissement au sein duquel son titulaire est autorisé à exercer ;
- la période durant laquelle l'exercice provisoire est autorisé.

Ces professionnels relèvent du statut des praticiens associés contractuels temporaires.

#### **4. Étape du parcours de consolidation des compétences (PCC)**

Les praticiens qui ont réussi le concours des EVC peuvent poursuivre la procédure et réaliser un PCC dans leur spécialité.

Ces lauréats relèvent du statut des praticiens associés.

Le parcours de consolidation des compétences peut être réalisé au sein des :

- établissements de santé publics ;
- établissements de santé privés à but non lucratif ;
- établissements de santé privés à but lucratif ;
- établissements sociaux ou médico-sociaux ;
- structures d'exercice coordonné ;

après affectation sur un poste ouvert pour l'accueil d'un praticien associé au sein de l'établissement ou la structure de santé, par décision du ministre chargé de la Santé ou, sur délégation, du directeur général du CNG.

Dans le cas où le candidat réalise son PCC dans un établissement de santé privé ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif, il est affecté dans le CHU de la subdivision dans laquelle cet établissement est situé. Il est mis à disposition par voie de convention de l'établissement de santé privé par un établissement de santé public.

Possibilité d'écourter le PCC : il est d'une durée de 2 ans pour les médecins et les pharmaciens et d'1 an pour les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes. Pour les médecins et les pharmaciens, le PCC peut être raccourci après au moins 6 mois de stage.

Pour cela, le responsable de la structure dans laquelle le lauréat effectue son stage « peut, sur le fondement d'un rapport d'évaluation, cosigné par le président de la commission médicale d'établissement dans les établissements de santé publics ou privés d'intérêt collectif, saisir la commission locale de coordination de la spécialité territorialement compétente [...] qui se prononce sur la possibilité de solliciter, de manière anticipée, l'autorisation d'exercice. La commission locale de coordination [...] informe de son avis le directeur de l'unité de formation et de recherche ou de la composante, ainsi que le responsable de la structure dans laquelle le lauréat effectue son stage. En cas d'avis favorable, le candidat saisit la commission [nationale qui délivre les autorisations d'exercer]. »

**ALERTE  
VERTE**

***Même si la conférence médicale d'établissement propre aux établissements de santé privés n'est pas expressément citée au sein de l'article R. 4111-6-1 du CSP, la DGOS nous a confirmé par écrit que cela n'interdit pas aux praticiens associés qui réalisent leur PCC au sein d'un établissement de santé privé de pouvoir bénéficier du raccourcissement de leur stage. Dans ce cas, un rapport écrit par le chef de service suffit.***

Comme indiqué dans le point 1, dans l'attente de l'autorisation d'exercer ou d'un avis négatif de la commission nationale d'autorisation d'exercice (CNAE), les praticiens concernés disposant d'une attestation individuelle justifiant de la remise de leur dossier auprès du CNG peuvent se voir délivrer par le DG ARS compétent pour leur lieu d'exercice, une attestation temporaire les autorisant expressément à exercer pour une durée maximale d'1 an au sein de l'établissement de santé mentionné par leur décision d'affectation ministérielle.

**ALERTE  
VERTE**

***Le praticien titulaire d'une attestation temporaire d'exercice, dans l'attente de l'avis de la CNAE, peut exercer au sein d'un établissement de santé privé dans les mêmes conditions que son PCC (mise à disposition par voie de convention).***

## 5. Délivrance de l'autorisation de plein exercice

À l'issue du PCC, la Commission d'autorisation d'exercice (CAE) doit être saisie par le directeur du CNG pour avis concernant la délivrance de l'autorisation de plein exercice.

Le directeur du CNG, au nom du ministre chargé de la Santé, statue sur la demande d'autorisation d'exercice du candidat à la profession de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien.

En cas d'avis défavorable, la commission peut proposer de prolonger le PCC. Dans ce cas, le directeur général du CNG, au nom du ministre chargé de la Santé, peut prendre une nouvelle décision d'affectation pour la durée proposée par la CAE.

En cas d'avis favorable, le candidat est autorisé à exercer sa profession en France après inscription au tableau de l'Ordre concerné et acquiert dès lors le plein exercice.

ALERTE  
VERTE

*Les PADHUE titulaires d'une autorisation individuelle de plein exercice peuvent quant à eux exercer dans un établissement de santé privé.*

### Les mesures sont adaptées pour les territoires d'outre-mer

Les praticiens autorisés à exercer par les DG ARS de la Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon, et justifiant de 5 années d'exercice dans ces territoires, à condition d'être lauréats des EVC, peuvent saisir directement la commission nationale qui délivre les autorisations d'exercer.



## CADRE JURIDIQUE

Articles L. 4111-2 (professions médicales) et L. 4221-12 (pharmaciens) du CSP.

Articles D. 4111-1 et suivants du CSP.

Articles R. 6152-901 et suivants du CSP.

Arrêté du 9 juillet 2021 portant modalités d'organisation des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du CSP.

Instructions n° DGOS :

RH2/2025/21 du 31 janvier 2025 relative aux dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors Union européenne (PADHUE) et ayant échoué aux épreuves de vérification des connaissances (EVC) au titre de la session 2024.

RH2/2025/107 du 30 juillet 2025 relative aux dispositions dérogatoires et temporaires permettant d'autoriser l'exercice de certains praticiens étrangers des professions médicales et de la pharmacie ayant obtenu un diplôme hors Union européenne (PADHUE).

## À NE PAS CONFONDRE : STATUT DE PADHUE ET DE FAISANT FONCTION D'INTERNE (FFI)

**Le statut de personne FFI est prévu aux articles R. 6153-41 et suivants du CSP. En pratique, nombre d'établissements de santé recrutent des PADHUE, souvent en qualité de FFI. Si ces pratiques répondent à un besoin de professionnels sur le territoire, elles ne sont pas conformes aux textes en vigueur.**

## ANTI JARGON

AEP : autorisation d'exercice provisoire

CAE : Commission d'autorisation d'exercice

CHU : centre hospitalier universitaire

CNG : Centre national de gestion

CNAE : Commission nationale d'autorisation d'exercice

CSP : code de la santé publique

DG ARS : directeur général de l'agence régionale de santé

DGOS : Direction générale de l'offre de soins

ETP : équivalent temps plein

EVC : épreuve de vérification des connaissances

FFI : faisant fonction d'interne

JO : Journal officiel

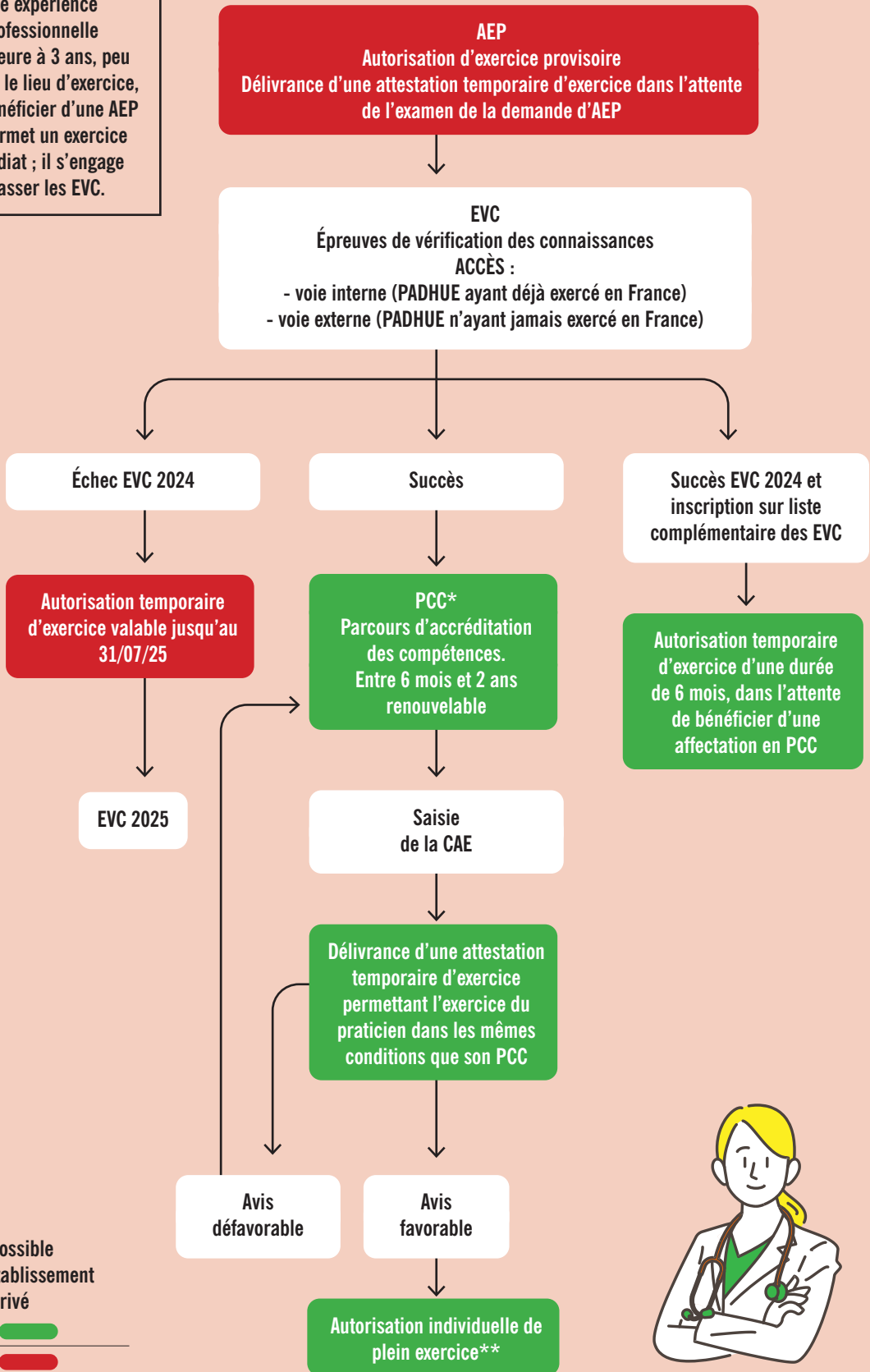
PADHUE : praticien à diplôme hors Union européenne

PCC : parcours de consolidation des compétences

UE : Union européenne

## Procédure d'autorisation d'exercice

Tout praticien ayant une expérience professionnelle supérieure à 3 ans, peu importe le lieu d'exercice, peut bénéficier d'une AEP qui permet un exercice immédiat ; il s'engage à passer les EVC.



Exercice possible dans un établissement de santé privé

Oui █  
Non █



## \* Conditions d'exercice d'un praticien associé au sein d'un établissement de santé privé (étape du PCC)

Les praticiens qui réalisent un PCC relèvent du statut des praticiens associés (articles R. 6152-901 et suivants du CSP).

### QUELS ACTES PEUVENT-ILS EFFECTUER ?

Ils exercent des fonctions de prévention, de diagnostic, de soins et, le cas échéant, des actes de biologie médicale.

Le CNG détaille le contenu du PCC du praticien associé à l'issue des EVC.

Les praticiens associés exercent leurs fonctions par délégation, sous la responsabilité directe du praticien responsable de la structure dont ils relèvent ou de l'un de ses collaborateurs médecin, chirurgien, odontologiste ou pharmacien.

### MISE À DISPOSITION

Lorsqu'il est affecté dans un établissement de santé privé ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif pour la réalisation de son PCC, le praticien associé est mis à disposition de cet établissement.

La mise à disposition est prononcée par le directeur du CHU de rattachement, après signature d'une convention passée entre le CHU et l'établissement d'accueil. Une copie de la décision est adressée au DG ARS.

Cette convention précise notamment :

- la durée de la mise à disposition ;
- les conditions d'exercice ;
- le service d'affectation ;
- le praticien référent pendant la durée de la mise à disposition.

Il en découle que les praticiens associés peuvent changer d'établissement de santé privé au cours de leur PCC.

### FINANCEMENT

La convention susmentionnée prévoit le remboursement de la rémunération et des charges correspondantes par l'établissement d'accueil.

Elle peut toutefois prévoir l'exonération totale ou partielle, temporaire ou permanente, de ce remboursement.

Les praticiens affectés dans un CHU mais effectuant leur PCC dans un autre établissement relèvent de ce dernier pour les actes de gestion relatifs à la rémunération, au temps de travail, aux congés, mais pas pour la discipline qui dépend du CHU de rattachement.

### EXERCICE AU SEIN DE PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS

Les praticiens associés peuvent exercer leur activité dans plusieurs établissements, au sein des groupements hospitaliers de territoires ou pour favoriser le développement de la mise en réseau d'établissements de santé mentionnés à l'article 2 de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et les actions de coopération mentionnées à l'article L. 6134-1 du CSP.

Il en découle qu'ils ne peuvent pas exercer simultanément dans plusieurs établissements de santé privés.

## \*\* Conditions d'exercice du PADHUE titulaire d'une autorisation individuelle de plein exercice au sein d'un établissement de santé privé

Il peut exercer en tant que libéral ou salarié après inscription au tableau de l'Ordre concerné et peut effectuer tous les actes de son champ de compétences.

**5**  
*MINUTES  
POUR  
COMPRENDRE*

# COMMENT ET OÙ PEUT EXERCER UN PADHUE ?

**FHP**  
**MCO**  
MÉDECINE CHIRURGIE OBSTÉTRIQUE

Syndicat national  
des 550 établissements  
de santé privés exerçant  
une activité en Médecine,  
Chirurgie, Obstétrique  
(MCO).

Septembre 2025  
N° 21

FHP-MCO,  
106, rue d'Amsterdam  
75009 Paris  
[www.fhpmco.fr](http://www.fhpmco.fr)

CRÉATION : BVM COMMUNICATION

RÉDACTION : FHP-MCO,

BVM COMMUNICATION

**Seuls les PADHUE qui ont réussi les épreuves de vérification des connaissances (EVC) et qui en sont à l'étape du parcours de consolidation des compétences (PCC) ou ont obtenu l'autorisation individuelle de plein exercice, peuvent exercer au sein d'un établissement de santé privé. Ceux titulaires d'une autorisation d'exercice provisoire ne le peuvent pas. La FHP et la FHP-MCO œuvrent auprès de la DGOS pour assouplir ce dispositif.**